

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 rs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
ETRAINGER 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 rs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :
	75 frs
DU	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays d'expression française
NUMERO	Etranger Port en sus,
	90 frs

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975

26 déc. — Décret n° 75.238 portant nomination du vice-recteur de l'université du Bénin 324

1976

8 avr. — Décret n° 76.31 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1975 328

8 avr. — Décret n° 76.32 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1974 328

8 avr. — Décret n° 76.33 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Amlamé, exercice 1975 328

8 avr. — Décret n° 76.34 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1974 328

8 avr. — Décret n° 76.35 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975 328

8 avr. — Décret n° 76.36 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1974 328

8 avr. — Décret n° 76.37 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1975 329

8 avr. — Décret n° 76.38 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1974 329

8 avr. — Décret n° 76.39 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975 329

8 avr. — Décret n° 76.40 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1974 329

8 avr. — Décret n° 76.41 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1975 329

8 avr. — Décret n° 76.42 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1974 330

8 avr. — Décret n° 76.43 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1974 330

8 avr. — Décret n° 76.44 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1975 330

8 avr. — Décret n° 76.45 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1975 330

8 avr. — Décret n° 76.46 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1974 330

8 avr. — Décret n° 76.47 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1975 330

8 avr. — Décret n° 76.48 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1974 330

8 avr. — Décret n° 76.49 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1975 330

8 avr. — Décret n° 76.50 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1974 331

8 avr. — Décret n° 76.51 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1975 331

8 avr. — Décret n° 76.52 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974 331

8 avr. — Décret n° 76.53 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1975 331

8 avr. — Décret n° 76-54 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1974	331
8 avr. — Décret n° 76-55 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975	331
8 avr. — Décret n° 76-56 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1974	331
8 avr. — Décret n° 76-57 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1975	331
8 avr. — Décret n° 76-58 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1974	331
8 avr. — Décret n° 76-59 portant approbation du budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1975	332
8 avr. — Décret n° 76-60 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1974 de la commune de Kpalimé	332
8 avr. — Décret n° 76-61 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1975	332
8 avr. — Décret n° 76-62 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1974 de la commune de Tsévié	332
8 avr. — Décret n° 76-63 portant nomination de professeur titulaire de clinique chirurgicale	325
13 avr. — Décret n° 76-64 portant nomination d'un avocat, défenseur	325
13 avr. — Décret n° 76-65 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur	325
20 avr. — Décret n° 76-66 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975	332
20 avr. — Décret n° 76-67 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1975	332
20 avr. — Décret n° 76-68 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1974 de la commune de Lomé	332
20 avr. — Décret n° 76-69 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1974	332
20 avr. — Décret n° 76-70 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1974 de la commune d'Atakpamé	333
20 avr. — Décret n° 76-71 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1975	333
20 avr. — Décret n° 76-72 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1974 de la commune d'Aného	333
20 avr. — Décret n° 76-73 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1975	333
23 avr. — Décret n° 76-74 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1976	325
23 avr. — Décret n° 76-75 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1975-76 ..	326
23 avr. — Décret n° 76-76 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1975-76	326
6 mai — Décret n° 76-78 accordant une mise en disponibilité à un magistrat	327
6 mai — Décret n° 76-79 portant nomination de juges de paix	327
6 mai — Décret n° 76-80 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale	328

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976	
26 mai — Arrêté n° 95-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	333
26 mai — Arrêté n° 96-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	333

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976	
21 mai — Décision n° 183.MEN portant création de nouveaux centres d'examens et concours au cours de l'année scolaire 1975-1976	333

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, changement de corps, détachements et admission à la retraite	334
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1976	
10 mai — Arrêté n° 75.PR-MSPAS autorisant le transfert d'un dépôt de médicaments	342

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976	
25 mai — Arrêté n° 93.INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection des films cinématographiques	342
25 mai — Arrêté n° 94-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection des films cinématographiques	343

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (Audiences des affaires de détournement de deniers publics)	348
Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation et de bornage)	348
Avis de perte de titres fonciers	349

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 75-238 du 26 décembre 1975 portant nomination du vice-recteur de l'université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
 Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
 Vu les décrets n°s 70-157 du 14 septembre 1970 et 72-181 du 5 septembre 1972 portant création des écoles à l'université du Bénin ;
 Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;
 Sur proposition de M. le ministre de l'éducation nationale ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le docteur Nabede Pakai, maître de conférences agrégé à l'école de médecine de l'Université du Bénin est délégué dans les fonctions de vice-recteur de l'université du Bénin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-63 du 8 avril 1976 portant nomination de professeur titulaire de clinique chirurgicale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 69.113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 70.156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Vu le procès-verbal du 24.12.75 de la séance du 12 décembre 1975 du groupe des sections médicales du comité consultatif des universités tenue à Paris ;
Sur proposition de M. le ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kekeh Koffi, professeur agrégé est nommé professeur titulaire de clinique chirurgicale pour compter du 1er janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 avril 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-64 du 13 avril 1976 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;
Vu le décret n° 74.170 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;
Vu la requête en date du 10 février 1976 présentée par M. Abalo Kwami ;
Vu la délibération n° 6 du 18 mars 1976 de la cour d'appel et l'avis favorable de cette juridiction,

DECRETE :

Article premier — M. Abalo Kwami, licencié en droit, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près de la cour d'appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 1976

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-65 du 13 avril 1976 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;
Vu la requête de Mme Acouetey L. Akouavi ;
Vu la lettre d'agrément du 15 janvier 1976 de maître Santos Anani, avocat-défenseur à Lomé ;
Vu la délibération n° 5 du 8 mars 1976 de la cour d'appel,

DECRETE :

Article premier — Mme Acouetey L. Akouavi, née d'Almeida, licenciée en droit, demeurant et domiciliée à Lomé, est nommée secrétaire d'avocat-défenseur et attachée en cette qualité à l'étude de Maître Santos Anani, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, Mme Acouetey devra prêter le serment professionnel prévu à l'article 9 de l'arrêté n°153 du 8 avril 1935 susvisé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 1976

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-74 du 23 avril 1976 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1976 est fixée au 20 avril 1976.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 26 francs cfa le kilogramme

Kapok gris = 21 francs cfa le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 34.395 francs cfa la tonne

Kapok gris = 29.232 francs cfa la tonne.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1976

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok blanc récolte 1976

Francs CFA. la tonne

Prix d'achat au producteur 26.000

- 1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit 1.540
- 2 Transport lieu d'achat à l'usine 3.000
- 3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 800

5.340

Valeur nu-usine Kapok Brut 31.340

- 4 Usure et réparation amortissement sacherie 800
- 5 Financement 9 % 3 mois sur (31.340 + 800 + 605) 737
- 6 Frais généraux acheteur agréé 605
- 7 Déchets 1 % valeur nu-usine 313
- 8 Commission acheteur agréé 600

3.055

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine 34.395

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok gris récolte 1976

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 21.000

- 1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit 1.540
- 2 Transport lieu d'achat à l'usine 3.000
- 3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .. 800

5.340

Valeur nu-usine Kapok brut 26.340

- 4 Usure et réparation amortissement sacherie 800
- 5 Financement 9 % 3 mois sur 26.340 + 800 + 605) 624
- 6 Frais généraux acheteur agréé 605
- 7 Déchets 1 % valeur nu-usine 263
- 8 Commission acheteur agréé 600

2.892

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine 29.232

Barème des frais kapok fibre 1976

- 1 Egrenage — emballage 23.000
- 2 Transport usine à gare et chargement 3.112
- 3 Transport chemin de fer (y compris voie locale) 3.514

29.626

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne du Kapok fibre

29.626

Barème graines de kapok 1976

- 1 Mise en sac usine 399
- 2 Chargement camion et wagon 503
- 3 Transport Sokodé-Bli'ta 1.500
- 4 Chemin de fer (y compris voie locale) 2.100
- 5 Emballage 16,66 X 65 1.083
- 6 Frais généraux 1.210

6.795

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne de graines 6.795

DECRET N° 76-75 du 23 avril 1976 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1975 — 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 75-142 du 24 juin 1975 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1975-76 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1975 — 1976 est fixée au 17 avril 1976.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1976

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-76 du 23 avril 1976 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1975-76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 75-227 du 3 décembre 1975 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1975-76 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1975 — 1976 est autorisée pour compter du 20 avril 1976.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à soixante — dix (70) francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 89.589 francs la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1976

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème café triage 1975-76

Francs CFA la Tonne

Prix d'achat au producteur 70 000

1 Commission acheteur produit 1500

2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 425

3 Transport au centre de collecte 2000

3.925

Valeur nu-basculer centre de collecte 73 925

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé 802

5 Chemin de fer 1.350

2.152

Valeur nu-basculer Lomé 76 077

6 Passage au catador y compris déchets 1.760

7 Sacherie 16 2/3 à 56 933

8 Amortissement de sac 10 % 93

9 Entrée et sortie magasin 606

10 Loyer magasin Lomé 300

11 Financement (9 % 4 mois V.L.M.) 2.576

12 Frais généraux fixes 3.509

9.777

Valeur Loco-magasin Lomé 85 854

13 Commission acheteur agréé 3 % sur
(V.L.M. + transit) 2 609

14 Transit (y compris voie locale) 1 126

3 735

Valeur à facturer à l'OPAT 89 589

DECRET N° 76-78 du 6 mai 1976 accordant une mise en disponibilité à un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique, modifié par le décret n° 75.151 du 28 juillet 1975 ;

Vu la lettre n° 183-PG-Cab. en date du 11 février 1976 de l'intéressé,

DECRETE :

Article premier — M. Lawson Latévi, magistrat du 2^e grade 3^e échelon est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois pour compter du 1^{er} mars 1976.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1976

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-79 du 6 mai 1976 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 janvier 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — MM. :

— Alinon Ukulabi, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon,

— Sonokpon Kossi, greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon,

— Tchamdja Kpélinga Ata, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé le 6 mai 1976
Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-80 du 6 mai 1976 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale, notamment en son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kagbara Bassabi, administrateur civil, actuellement directeur général adjoint de la caisse nationale de sécurité sociale, est nommé directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale, en remplacement de M. Akoumany Kodjo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1976
Général G. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 76-31 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions trois cent trente trois mille neuf cent soixante dix francs (10.333.970 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-32 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt six millions douze mille quatre cent soixante deux francs (26.012.462 francs) ;

En dépenses à la somme de quinze millions huit cent cinquante huit mille deux cent trente deux francs (15.858.232 francs), laissant apparaître un excédent de

recettes de dix millions cent cinquante quatre mille deux cent trente francs (10.154.230 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à huit cent soixante cinq mille huit cent quatre vingt dix francs (865.890 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-33 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription d'Amlamé exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions sept cent treize mille cent cinquante cinq francs (7.713.155 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-34 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription d'Amlamé exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt neuf millions quatre cent quarante deux mille deux cent soixante deux francs (29.442.262 frcs) ;

En dépenses à la somme de vingt quatre millions sept cent trente quatre mille huit cent quatre vingt sept francs (24.734.887 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions sept cent sept mille trois cent soixante quinze francs (4.707.375 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à trois millions quatre cent cinquante mille quatre vingt dix francs (3.450.090 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-35 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cinq cent trente mille cent vingt deux francs (11.530.122 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-36 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions soixante onze mille sept cent vingt quatre francs (25.071.724 frcs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions six cent quatre vingt deux mille deux cent sept francs (21.682.207), faisant ressortir un excédent de recettes

de trois millions trois cent quatre vingt neuf mille cinq cent dix sept francs (3.389.517 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à onze millions deux cent cinq mille soixante sept francs (11.205.067 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-37 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapaon exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent quatre vingt et un mille trente quatre francs (12.581.034 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-38 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Dapaon exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quarante quatre millions deux cent cinquante mille sept cent quatre vingt trois francs (44.250.783 frcs) ;

En dépenses à la somme de trente six millions seize mille deux cent douze francs (36.016.212 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de huit millions deux cent trente quatre mille cinq cent soixante onze francs (8.234.571 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel).

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 360

Ouverture de crédit

Section I — Reports

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements 360

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à neuf millions cent trente cinq mille trois cent cinquante cinq francs (9.135.355 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-39 du 8-4-76 — Le budget additionnel exercice 1975 de la circonscription de Niamtougou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme

de cinq millions cent dix sept mille vingt quatre francs (5.117.024 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-40 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions cinq cent quatre vingt dix huit mille quarante quatre francs (13.598.044 frcs).

En dépenses à la somme de dix millions six cent quinze mille sept cent quatre vingt dix francs (10.615.790 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions neuf cent quatre vingt deux mille deux cent cinquante quatre francs (2.982.254 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont approuvées les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chapitre III. — Service d'administration régionale (matériel).

Article 4 — Moyens de transport 195.397

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale 48.864
244.261

Ouvertures de crédits

Section I — Reports

Chapitre 2. — Restes à payer d'après les mandatements 48.864

Chapitre XII. — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles 195.397
244.261

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à quatre millions treize mille deux cent quarante huit francs 4.013.248 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-41 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions sept cent dix neuf mille sept cent quatre vingt huit francs (5.719.788 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-42 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt huit millions sept cent cinquante deux mille trois cent quatre vingt et un francs (28.752.381 frcs) ;

En dépenses à la somme de vingt trois millions neuf cent soixante huit mille six cent quatre vingt treize francs (23.968.693 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions sept cent quatre vingt trois mille six cent quatre vingt huit francs (4.783.688 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à deux millions neuf cent quarante six mille sept cent soixante deux francs (2.946.762 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-43 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Kloto, exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions quarante deux mille six cent trente francs (24.042.630 frcs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions cent cinquante neuf mille neuf cent quatre vingt cinq francs (22.159.985 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million huit cent quatre vingt deux mille six cent quarante cinq francs (1.882.645 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à quatre millions cent quatre vingt treize mille cent quatre vingt quatre francs (4.193.184 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-44 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Kloto exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions trois cent soixante quatre mille cent quarante cinq francs (5.364.145 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-45 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent quatre vingt dix sept mille neuf cent trois francs (2.797.903 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-46 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions six cent quarante neuf mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs (16.649.599 frcs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions deux cent trente sept mille cinq cent soixante onze francs (14.237.571 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre cent douze mille vingt huit francs (2.412.028 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à un million trois cent cinquante huit mille quatre cent cinquante trois francs (1.358.453 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-47 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Kantè exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions six cent trente six mille sept cent soixante douze francs (2.636.772 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-48 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Kantè exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions quatre cent quatre vingt treize mille cinq cent soixante et un francs (8.493.561 frcs) ;

En dépenses à la somme de huit millions trente six mille cinq cent vingt et un francs (8.036.521 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent cinquante sept mille quarante francs (457.040 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à un million neuf cent soixante neuf mille huit cent quinze francs (1.969.815 frcs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-49 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anèho exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre cent trente neuf mille trois cent soixante treize francs (5.439.373 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-50 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription d'Aného exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions cent quatre vingt mille treize francs (25.180.013 frcs) ;

En dépenses à la somme de vingt trois millions cent un mille trois cent quatre vingt et un francs (23.101.381 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions soixante dix huit mille six cent trente deux francs (.078.632 frcs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à quatre millions quarante quatre mille cent soixante dix sept francs (4.044.177 Frs.).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-51 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent soixante trois mille quatre cent quarante huit francs (1.263.448 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-52 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions deux cent soixante quatorze mille deux cent cinquante et un francs (15.274.251 frcs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions vingt deux mille cent cinquante trois francs (14.022.153 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent cinquante deux mille quatre vingt dix huit francs (1.252.098 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à trois cent trente quatre mille quatre cent vingt cinq francs (334.425 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-53 du 8-4-76 — Le budget additionnel exercice 1975 de la circonscription de Pagouda, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent trente trois mille deux cent quatre vingt huit francs (2.733.288 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-54 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions huit cent mille cinq cent quarante francs (16.800.540 frcs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions trois cent vingt huit mille cent deux francs (14.328.102 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre cent soixante douze mille quatre cent trente huit francs (2.472.438 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à trois millions deux cent vingt et un mille neuf cent vingt et un francs (3.221.921 frcs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-55 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent six mille six cent quarante huit francs (1.206.648 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-56 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions neuf mille soixante onze francs (25.009.071 frcs) ;

En dépenses à la somme de vingt trois millions huit cent cinquante sept mille neuf cent soixante quinze francs (23.857.975 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent cinquante et un mille quatre vingt seize francs (1.151.096 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à deux millions cent soixante dix huit mille sept cent cinquante cinq francs (2.178.755 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-57 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassar exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent quatre vingt onze mille six cent francs (3.591.600 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-58 du 8-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Bassar exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions cent cinquante quatre mille cent soixante treize francs (17.154.173 frcs) ;

En dépenses à la somme de quinze millions sept cent quarante neuf mille huit francs (15.749.008 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatre cent cinq mille cent soixante cinq francs (1.405.165 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à trois millions cinq cent soixante quinze mille trois cent dix francs (3.575.310 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-59 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la commune de Kpalimé exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions trois cent quarante mille quatre vingt sept francs (10.340.087 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-60 du 8/4/76 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions neuf cent soixante quatorze mille sept cent quatre vingt dix francs (13.974.790 francs);

En dépenses à la somme de neuf millions quatre cent trente trois mille quatre cent dix neuf francs (9.433.419 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions cinq cent quarante un mille trois cent soixante onze francs (4.541.371 frcs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à huit millions quatre cent soixante dix neuf mille cinq cent trente sept francs (8.479.537 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-61 du 8-4-76 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent trente cinq mille cinq cent soixante quatorze francs (6.635.574 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-62 du 8-4-76 — Le compte administratif de la commune de Tsévié exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent trente francs (10.595.230 frcs);

En dépenses à la somme de quatre millions huit cent quarante deux mille neuf cent cinquante neuf francs 4.842.959 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions sept cent cinquante deux mille deux cent soixante onze francs (5.752.271 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à trois millions cent vingt six mille trois cent six francs (3.126.306 frcs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-66 du 20-4-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent trente mille cent quatre vingt dix huit francs (2.530.198) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-67 du 20-4-76 — Le budget additionnel de la commune de Lomé exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante cinq millions cent huit mille cent quatre vingt treize francs (145.108.193 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-68 du 20-4-76 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois cent quarante sept millions quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante seize francs (347.097.576) francs;

En dépenses à la somme de trois cent quarante trois millions soixante deux mille quatre cent soixante et un francs (343.062.461) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions trente cinq mille cent quinze francs (4.035.115) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à cent soixante dix neuf millions six cent dix huit mille vingt huit francs (179.618.028) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-69 du 20-4-76 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions neuf cent quarante sept mille huit cent soixante quinze francs (20.947.875) ;

En dépenses à la somme de dix neuf millions neuf cent soixante seize mille deux cent vingt cinq francs (19.976.225 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de neuf cent soixante onze mille six cent cinquante francs (971.650) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III. — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 1. — Frais d'imprimés et abonnement à divers publications administratives 22.863

Ouvertures de crédits

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2. — Salaire du personnel de bureau non titulaire 12.203

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 3. — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 10.660
22.863

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à deux millions trois cent quatre vingt huit mille quatre cent sept francs (2.388.087) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-70 du 20-4-76 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions neuf cent vingt six mille cinq cent deux francs (14.926.502 frcs) ;

En dépenses à la somme de dix millions quatre cent quatorze mille cent soixante cinq francs (10.414.165 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions cinq cent douze mille trois cent trente sept francs (4.512.337 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à trois millions sept cent soixante onze mille trois cent quatre vingt huit francs (3.771.388 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-71 du 20-4-76 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quarante mille francs (7.040.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-72 du 20/4/76 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions cent quarante six mille cent soixante six francs 10.146.166 frcs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions neuf cent soixante deux mille cinquante trois francs (9.962.053 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de cent quatre vingt quatre mille cent treize francs (184.113 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à trois millions sept cent quatre vingt quatre mille cinq cent cinq francs (3.784.505 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-73 du 20-4-70 — Le budget additionnel de la commune d'Aného exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent vingt neuf mille sept cent dix neuf francs (3.429.719 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 95/INT-SG-DSTCL du 26/5/76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses des mois d'avril et mai 1976.

Arrêté n° 96/INT/SG/DSTCL du 26-5-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié Klouto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses des mois d'avril et mai 1976.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création de centres d'examens

Décision n° 188-MEN du 21-5-76 — De nouveaux centres d'examens sont créés au cours de l'année scolaire 1975-1976 dans les circonscriptions pédagogiques ci-après :

— Circonscription pédagogique de Lama-Kara

— Atchangbadé

— Soumdina-Bas

— Tcharé

— Koumondé

— Circonscription pédagogique de Niamtougou

— Baga

— Kadjalla

— Circonscription pédagogique de Bassari

— Kagbanda

— Kpankessi

— Circonscription pédagogique de Tsévié

— Daviémondji

— Tsévié-Ville.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 492-MJ-FP-T du 20-4-76 — M. Ayivi Amah Koutodjo (Eugène Félix), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 493-MJ-FP-T du 20-4-76 — M. Agboyi Lakpo Kofi, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Cape Coast (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 9 mois et 10 jours est accordée à M. Agboyi Lakpo Kofi pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement ghanéen du 1er septembre 1974 au 31 octobre 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 494-MJ-FP-T du 20-4-76 — MM. Amouzou Dayé Kokou Messan Papavi et Mitchikpe Ayaovi Gnonfado, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP — spécialité comptable-mécanographe), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e cl. 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 495-MJ-FP-T du 20-4-76 — M. Kabraitchu-ka Nyawde Bagdugu, titulaire de la licence ès-lettres de l'université de Lyon II et de la maîtrise d'allemand C2 (littérature narrative), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e cl. 2e

échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 496-MJ-FP-T du 20-4-76 — M. Ajavon Amaté, titulaire du diplôme de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 497-MJ-FP-T du 20-4-76 — Mme Djassoa Marie-Marguerite née Jean-Charles, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière de l'école des infirmières des Cayes (République d'Haïti), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de dix mois dix huit jours est accordée à Mme Djassoa pour ses services antérieurs accomplis à l'hôpital de geriatrie de Genève du 18 juillet 1974 au 15 novembre 1975 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 498-MJ-FP-T du 20-4-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B. E. P. C.) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e cl. 1er éch. stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général):

Enakutsa Aku Etonam	Kassiki Tchaa
Adih Tcha Malékiyém	Sallah Afassounoudji
Gaba Aba Délali	Sodatonou Kpadé Dossou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 499-MJ-FP-T du 20-4-76 — Mlle Akue Kpakpo Calé, diplômée de l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la ville de Moscou (URSS), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé pu-

blique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 500-MJ-FP-T du 20-4-76 — M. Kouanke Ako-ly-Koffi, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 501-MJ-FP-T du 20-4-76 — MM. Agbovi Kodjo (Jonathan) et Gbedze Kwami (Emmanuel), agents permanents hors catégorie en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, titulaires du deuxième certificat de licence en droit et qui ont suivi les cours de perfectionnement au centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun) sont, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'administration du travail, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 502-MJ-FP-T du 20-4-76 — M. Tamakloe Kwami Tsihi (Edwin), employé de bureau 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 503-MJ-FP-T du 20-4-76 — Mlle. Tairou O. Abiba, diplômée de l'école des finances et Banques d'Orel (spécialité finances et crédits) de l'union des Rdp. socialistes soviétiques (U.R.S.S.), est admise dans le corps de fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 504-MJ-FP-T du 20-4-76 — Les candidats ci-après désignés sont admis comme suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie B-indice 750)

Adjra Abléwa, titulaire du diplôme d'assistance médicale et sage-femme de l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la ville de Moscou (URSS)

infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon
(catégorie C-indice 550)

Gnemegna N. Afiwa née Ahianor, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière de la République française.

infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie C-indice 550)

Essoh Kodzo Mawulolo, titulaire du certificat d'examen d'infirmier de l'hôpital de circonscription de Kirchen/Sieg (Allemagne).

Une bonification d'ancienneté d'un an trois mois deux jours (1a 3m 2j) est accordée à Mme Gnemegna pour ses services antérieurs accomplis à l'hôpital international de l'université de Paris du 15 novembre 1973 au 1er août 1975 et à la clinique des Hauts-de-Seine du 20 octobre 1975 au 24 décembre 1975, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 517-MJ-FP-T du 22/4/76 — M. Boukari Mahamadou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a subi avec succès le stage de technicien de l'hydrométéorologie-option exploitation à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran (Algérie), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistant de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 522-MJ-FP-T du 23-4-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kongo Messanvi (Emmanuel), l'arrêté n° 320/MFP du 16 avril 1975 portant nomination.

M. Kongo Messanvi (Emmanuel), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1973 au Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 523-MJ-FP-T du 23-4-76 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ananou Yaovi (Célestin), l'arrêté n° 704/MFP du 1^{er} octobre 1973 portant nomination et l'arrêté n° 262/MFP du 1^{er} avril 1975 portant titularisation.

M. Ananou Yaovi (Célestin), instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI — session de 1973) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 15 septembre 1973 (AC. 11 mois 14 jours) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général exercice 1975).

M. Ananou est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1974 (AC néant).

Arrêté n° 527/MJ/FP/T du 26-4-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 806-MJ-FP-T du 11 novembre 1975 portant nomination de M. Afoutou Kwadzogan Fafava.

M. Afoutou Kwadzogan Fafava, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) — session de 1969, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 a 11 m 9 j lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1970 au 30 novembre 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 a 11 m 9 j bonification

instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 1 a 11 m 9 j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 528/MJ/FP/T du 26-4-76 — Mlle. Amevo Afoua, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (option aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles (BEP — option comptable-mécanographe), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600 et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 529/MJ/FP/T du 26-4-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Eyiti Kossi Azunu Attah
Kabissa Abanam
Keme Kossivi (Emmanuel)
Guelewouye Bessan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 538/MJ/FP/T du 28-4-76 — M. Bouka Komlan (Jacob) et Mme Hodouto Massan (Cécile), attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, sont nommés inspecteurs du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail,

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

Arrêté n° 539/MJ/FP/T du 28-4-76 — MM. Agbovi Kodjo (Jonathan) et Gbedze Kwami (Emmanuel), secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, sont nommés contrôleurs du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

Arrêté n° 542/MJ/F du 30-4-76 — M. Poko Tchabalalo, titulaire du diplôme de technicien de la navigation aérienne de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile, est admis dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports (budget autonome de l'Asecna).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 543/MJ/FP/T du 30-4-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Etse Yawo Dolagbenu
Gomassi Abléwa Mafio
Eza Kodjo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 544/MJ/FP/T du 30-4-76 — Mlle Lawson Latrévi (Jeanne), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-session d'août 1973), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mise à la dispo-

sition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 550/MJ/FP/T du 3-5-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mensah Amegnizin Kwassi Kangni, l'arrêté n° 157/MJ/FP/T du 10 février 1976 portant nomination.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 novembre 1975.

Arrêté n° 552/MJ/FP/T du 4-5-76 — Mme Lawson Assaba née Kuakuvi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a obtenu la qualification d'opératrice-pupitricer au centre d'instruction pour le traitement de l'informatique de Lille, est admise dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'opératrice-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 553/MJ/FP/T du 4-5-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Seshie Kowu Tsipohon	Bakoutare Tchassime
Ekoue Sitouvi Adadé	Houglawo Mensah
Amaglo Afantchawo Kokou	Tairou Anassou
Gbedjangni Akouété	Kpognon Eya
Denadou Komlan	Assoumana Ténin Yawa
Ameponu Afi née Tsetse	Johnson Ablamba Bentiwa
Barbakoua Paoli Magniza	Nakoh Nakpiéri
Kawi Comlan	Bagaita Bouliga
Feteyou Abossa-Eso	Houzou Koréi
Loukouma B. Habora	Pa'i Badastom Bayaguélé
Tchangai Komi	Ocloo Kossi Dzigbodi
Anagba Komlan (Job)	Tedjouguena Badingda
Noutekpo Agbénké	Adjeglo Yao
Watoussin W. Simféilé	Amemu Kossi (François)
Ayekou Koffi Sononkpon	Wabi Roufaï
Tekpor Efié	Touglo Kokovi Edjénam
Samarou Koindina	Anyinefa A. (Antoinette)
Inhoro Toua Akpalime	Attiogbe E. Koffi
Bedou Kwaku Séna	Sowou Tchitchaodom
Ahyé Adodo Sala	Katako Dogmsa
Locoh Yao Elavagnon	Kedjagni Kokou.
Aouta Matagnissingou	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 554/MJ/FP/T du 4-5-76 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale chapitre 24, article 7 du budget général) :

Adzo Ptassa	Madjalani Magléwé
Ghani Guizouh	Tchadao Pyabalo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 556/MJ/FP/T du 6-5-76 — M. Medziko Johnson, titulaire du certificat d'études supérieures de statistiques de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 557/MJ/FP/T du 6-5-76 — M. Agbobli Dosé Koffivi, ingénieur civil diplômé de l'université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports (budget général — chapitre 30, article 4, paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 558/MJ/FP/T du 10-5-76 — M. Issifou Saïbou, agent permanent de 5^e catégorie échelle B, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique, de la jeunesse et de l'éducation populaire (première partie) option éducation physique et sportive, de l'institut national de jeunesse et sports de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 juin 1974.

Arrêté n° 559/MJ/FP/T du 10-5-76 — M. Degboevi Yao Sena, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme du centre d'études économiques et sociales d'Afrique Occidentale (CESAO) est, en attendant la parution du statut particulier du service des affaires sociales, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550 et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 560-MJ-FP-T du 10-5-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 124-MFP du 22 mars 1967 portant intégration de M. Akakpo Anani (Noa).

M. Akakpo Anani (Noa), titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové (Kloto), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture (catégorie C — dans les conditions suivantes :

- 1-6-54 — surveillant de cultures permanent
- 22-3-67 — adj. tech. d'agr. de 2e cl. 1er éch. + AC: 12a 9m 21 jours
- 22-3-67 — adj. tech. d'agr. de 2e cl. 2e éch. + 10a 9m 21j AC
- 22-3-67 — adjt. tech. d'agr. de 2e cl. 3e éch. + AC: 8a 9m 21j jours
- 22-3-67 — adjt. tech. d'agr. de 2e cl. 4e éch. + AC: 6a 9m 21 jours
- 22-3-67 — adjt. tech. d'agr. de 1re cl. 1er éch. + AC: 4a 9m 21 jours
- 22-3-67 — adjt. tech. d'agr. de 1re cl. 2e éch. + AC: 2a 9m 21 jours
- 22-3-67 — adjt. tech. d'agr. de 1re cl. 3e éch. + AC: 9m 21 jours
- 1-6-68 — adjt. tech. principal de 1re cl. 1er échelon
- 1-6-70 — adjt. tech. principal de 1re 2e échelon
- 1-6-72 — adjt. tech. principal de 1re cl. 3e échelon
- 1-6-74 — adjt. tech. principal de classe exceptionnelle.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 12, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 561-MJ-FP-T du 11-5-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Adjor Susuawu Kokouvi
Maglo Gavo
Assimadi Kwami.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 562-MJ-FP-T du 11-5-76 — M. Assiale Komlanvi Dometor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 563-MJ-FP-T du 11-5-76 — M. Tchalla Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 564-MJ-FP-T du 11-5-76 — M. Avoyi Kété, titulaire du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série G1) est, en attendant la parution du statut particulier des secrétaires de direction, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 565-MJ-FP-T du 11-5-76 — M. Dermane Aboudou Rézakou, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de Yaoundé (Rép. Unie du Camérout), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 566-MJ-FP-T du 11-5-76 — M. Domingo Aboudou Moutiou, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Rép. du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e éch. (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (budget général, chapitre 20, article 15).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 567-MJ-FP-T du 13-5-76 — Mlle. Lawson Blikui Akuélévi (Anquète), titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en

qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 568-MJ-FP-T du 13-5-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général):

Kondi Yakine	Amana Amahété (Augustin)
Assigbenou Kokou Mensavi	Agode Komlavi Ametéfé
Zida Koffi	Adjiba Kossi Atchossin
Djinadja A. K. Ekpé	Bila Boudogo
Batchamla Belenei	Tonou Kokou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 569-MJ-FP-T du 13-5-76 — M. Baku Seedem, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section géographie) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 570-MJ-FP-T du 13-5-76 — M. Tatrabor Kwami Wolako, titulaire du certificat d'agent technique de l'école de formation des techniciens de la radiodiffusion du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 22 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à l'office de la radiodiffusion du Ghana du 31 janvier 1970 au 4 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

agent technique de 2e classe 1er échelon + 4a 22j bonification

agent technique de 2e classe 2e échelon + 2a 22j bonification

agent technique de 2e classe 3e échelon + 22j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 571-MJ-FP-T du 13-5-76 — M. Abotsi Kossi, titulaire du diplôme de l'institut agricole du Kouban à Krasnodar (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (budget général — chapitre 20, article 7, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 586-MJ-FP-T du 19-5-76 — M. Koffi (Gabriel), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 587-MJ-FP-T du 19-5-76 — M. Ofori Koffi Obualuessè, admis au concours de monitorat session de 1971, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique en qualité de moniteur du 16 octobre 1951 au 17 février 1976 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 588-MJ-FP-T du 19-5-76 — M. Mensah Vignon (Pascal), titulaire du CAP de l'école normale des instituteurs Saint André d'Achanti-Mampong (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 9 mois 10 jours est accordée à M. Mensah pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement Ghanéen du 1er janvier 1970 au 31 août 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de M. Mensah Vignon (Pascal) est reprise comme suit:

instituteur de 2e cl. 1er éch. + 3 ans 9 mois 10 jours bonification

instituteur de 2e cl. 2e éch. + 1 an 9 mois 10 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté no 589-MJ-FP-T du 19-5-76 — Mme Agboli Ameyo Enyonam (Agnès) née Dogbe, admise au monitorat session de 1971, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté no 590-MJ-FP-T du 19-5-76 — M. Koffi Mensah, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1972 au Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 mois 19 jours est accordée à M. Koffi Mensah pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint accomplis dans l'enseignement au Niger du 1er janvier 1973 au 15 septembre 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret no 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté no 593-MJ-FP-T du 21-5-76 — Mme Abotsi Apé (Hélène), née Nyatepe-Coo, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme de la Rép. Fédérale d'Allemagne, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de dix mois est accordée à Mme Abotsi pour ses services antérieurs accomplis à la maternité de l'hôpital de Lehrte (circ. adm. de Hanovre) du 1er octobre 1974 au 31 décembre 1975 en application de l'article 31 du décret no 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté no 572-MJ-FP-T du 13-5-76 — M. Naassou Kokou (Félix René), agent technique principal 3e échelon (indice 1650), titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (section administrative), est rayé de son corps du personnel médical et technique de la santé publique et intégré dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 4e échelon (catégorie A1 — indice 1750) pour compter du 27 décembre 1975 et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 26, article 2).

Arrêté no 573-MJ-FP-T du 14-5-76 — M. Attaley Koffi commis des greffes et parquets principal 2e échelon, rayé de la fonction publique de la République du Niger est intégré ainsi qu'il suit dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de commis des greffes et parquets (catég. D) conformément aux dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret no 69-113 du 28 mai 1969 et mis à la disposition des services judiciaires (chapitre 16, article 4 du budget général).

20-7-75 — commis des greffes et parquets de 2e cl. 1er éch. + AC 15a 7m 19 jours

20-7-75 — commis des greffes et parquets de 2e cl. 2e éch. + AC 13a 7m 19 jours

20-7-75 — commis des greffes et parquets de 2e cl. 3e éch. + AC 11a 7 mois 19 jours

20-7-75 — commis des greffes et parquets de 2e cl. 4e éch. + AC 9a 7m 19 jours

20-7-75 — commis des greffes et parquets de 1re cl. 1er éch. + AC 7a 7m 19 jours

20-7-75 — commis des greffes et parquets de 1re clas. 3e éch. + AC 5a 7m 19 jours

20-7-75 — commis des greffes et parquets de 1re cl. 3e éch. + AC 3a 7m 19 jours

20-7-75 — commis des greffes et parquets principal 1er éch. + AC 1a 7m 19 jours.

Arrêté no 581-MJ-FP-T du 19-5-76 — M. Gomez Koukou (Bruno), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, titulaire du diplôme du centre d'études financières économiques et bancaires de Paris (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) et reste mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30 article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 février 1975.

Arrêté no 582-MJ-FP-T du 19-5-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Douho (Ben), l'arrêté no 651-MFP du 26 septembre 1974 portant nomination.

M. Douho (Ben), instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section CENI), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation

nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) pour compter du 1er janvier 1975 (AC: 1 an).

M. Douho est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1976 (AC: néant).

Titularisations

Arrêté n° 583-MJ-FP-T du 19-5-76 — M. Bodeme K. (Joachim), instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CAP) série ENIA, session de 1973 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1974 et conserve une ancienneté de 3 mois 18 jours.

M. Bodeme est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 13 septembre 1975 (AC néant).

Arrêté n° 595/MJ-FP-T du 24-5-76. — Les professeurs ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1974, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 1 an)

- Keleou Kpatcha (Honoré), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Deku Klokou (Michel), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Euzebio (Dieudonné), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Gbama Adadjji, professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Mouzou Essossimna, professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 3 m 24 jours)

- Kezie Kao (Charles), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Kpossa Kouassi (Frédéric), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 3m 23 jours)

- Kilimtetou (François), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Awidjolo Akp'o (Firmin), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 3m 21 jours)

- Simlakwe Barana (Grégoire), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Amedzro Adjavi (Berthe), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Alley Komlan (Antoine), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Ahlivi Kwassi, (Paul), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

— Edih Nomessi, professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

— Adekplovi Yao (Christian), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 3m 20 jours)

- Adela (Winfried), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Laison Ayi (Jules), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Amedou Souradji, professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 3m 18 jours)

- Djossou Yaovi (Théodore), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Klegbe Komi (Gabriel), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Adam Abasse, professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter de 1er janvier 1975 (AC. 3m 17 jours)

- Gone (Samuel), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Akouété Afoutou (Georges), professeur de 3e classe 1er échelon
- Pio Sémio (Simon), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 3m 14 jours)

- Somsa Ko'fi (Samuel), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Hodonou Akouvi (Joseph), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Gnon Kadiratou, née Ayeva, professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Mensah Edoévi (Octave), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Koadjo-Tassi Kossigan (Bernard), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Pakou (Martin), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Kumessi Assouma (Félix), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Evoda (Etienne), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Botocro Afoua (Félicia) née Laclé, professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 3m 14 jours)

- Amessepe (Elisabeth), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Agbedisse Amavi (Pierre), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon
- Avodanou Kouami-Messa (Richard), professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon

- Wozufia Yawo (Josué), professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon
- Fofona Rabi (Paulette), professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon
- Kuassi-Kpede Kowu (Gratien), professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon.

Changement de corps

Arrêté n° 596-MJ-FP-T du 24/5/76. — M. Ahue Etsey (Georges), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 577-MJ-FP-T du 18-5-76. — M. Kpama Akpéma Irretkpa (Ignace), ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture en service à la direction du génie rural, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès du projet pour l'aménagement dans le Nord-Togo (Tranche « La Kara »).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kpama seront à la charge du projet.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 mai 1976.

Arrêté n° 597-MJ-FP-T du 24/7/76. — Les fonctionnaires ci-après désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, sont placés dans la position de détachement pour une période de deux ans auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.).

- Adjonou (christian), agent technique principal 2^e échelon.
- Gone (Georges), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon.

Durant la période du détachement, les émoluments de MM. Adjonou et Gone seront à la charge de l'O.M.S.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1976.

Retraite

Arrêté n° 576-MJ-FP-T du 18/5/76. — M. Babale Tchaa Tiadéma (Emmanuel), adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agricul-

ture, en service à la SORAD de Lama-Kara, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Arrêté n° 579-MJ-FP-T du 18/5/76. — Les fonctionnaires désignés ci-après, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1976 :

Santé

- Adjamagbo Kodjovi (Paul), médecin-inspecteur C.E.

Postes et Télécommunications

- Amenyah (Benoît), inspecteur en chef 2^e échelon
- Ametepe Comlanvi (Jean-Baptiste), agent spécialisé principal C.E.

Travaux publics

- Folly K. (Adolphe), contremaître principal 1^{er} échelon

Agriculture

- Napporn Kanyî (Théophile), adjoint technique principal C.E.

Eaux et Forêts

- Adama Wolcu Ayité (Paul), adjoint technique principal 2^e échelon.

Arrêté n° 591-MJ-FP-T du 20/5/76. — M. Tchonan Djébou (Michel), contrôleur de chantier de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1976.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert de dépôt de médicaments

Arrêté n° 75-PR-MSPAS du 10-5-76. — Est autorisé le transfert à Kévé-Avé, circonscription administrative de Tsévié, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Kouassi Mininkpo a été autorisée par arrêté n° 75/PR-MSP du 6 juin 1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 93-INT-SG-APA-AP du 25/5/76. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — Vanda Teres
- 2 — La loi de la violence
- 3 — Le retour du dragon.

Arrêté n° 94-INT-SG-APA-AP du 25/5/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1°) Violence et passion
- 2°) Vérification des poids
- 3°) La femme divorcée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo

ORDONNANCE N° 4 du 17 mai 1976

Nous, Kossi Awanyoh, président du tribunal spécial désigné suivant décret n° 74.175 du 22 novembre 1974 ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près le tribunal spécial de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audiences pour le jugement des affaires suivantes :

Lundi 28 juin 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre AKLAH Bravo (Michel) Mawoulé Kokou ;

— Commissaire du gouvernement contre Agbessi Kodjo (Diodath) ; tous deux prévenus de détournement de deniers publics ;

Mardi 29 juin 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre Hlontor Lossouvi (André et de Souza Koffigan Yémah ;

— Commissaire du gouvernement contre Amouzou-Akue (José) Kpakpo ; prévenus de détournements de deniers publics ;

Mercredi 30 juin 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre Amevor Aku (Simplice), Gnaledomey Kokou (Dominique), Kassegne (Gilbert)

Tete (Evans) et Bassirou Idrissa, prévenus de détournement de deniers publics et complicité ;

Jeudi 1^{er} juillet 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre Mensah Amakoé (Christian)

— Commissaire du gouvernement contre Buabe Adoté Dotomanosintin ;

tous deux prévenus de détournement de deniers publics ;

Vendredi 2 juillet 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre Afutoo (Antoine), Amela (Timothée), Agblami (Gabriel), Gbohoun (Ambroise) et Agbemape Sadjomé (Nicodème) ;

tous prévenus de détournements de deniers publics et complicité.

Disons que la présente ordonnance sera, à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de justice à Lomé, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-seize.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées, sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et des sections de Sokodé, et d'Atakpamé dudit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 7.242, déposée le 1^{er} avril 1976, M. Delfy Apédo, professionnel de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé (Imprimerie commerciale, route d'Atakpamé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 78ca, situé à Tokoin-Lomé, commune de Lomé et borné au nord par la nouvelle route circulaire, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Hoka Gbongli Amenikpi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.243, déposée le 1^{er} avril 1976, M. Dohnu Kokou (Frédéric), Etudiant, demeurant et domicilié en France, de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de M. Zekpa Odaï, Cie F.A.O, électro-hall, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 6a 30ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par les familles Azamela et Thossou, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.245, déposée le 7 avril 1976, M. Banabaya Bassère, soldat en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue Pana Ombri, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 66ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, et borné au nord par une rue en projet, au sud par M. Karsa Clément, à l'est par M. Akakpo Robert et à l'ouest par M. Adjahouinou Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.248, déposée le 8 avril 1976, Mme Kokou Akouavi, épouse de M. Noutchet Todegbey, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Noutchet Todegbey Akakpo, direction des T.P. à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2a 41ca, situé à Tokoin Séminaire, commune de Lomé, et borné au nord par le titre foncier n° 7.519 RT, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par la propriété Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.250, déposée le 9 avril 1976, M. Antoine Peter Ocloo, profession de catéchiste et Fidei Custos, demeurant et domicilié à Lomé, 16 rue de l'Espérance, représentant du conseil d'administration de l'Archidiocèse de Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 31a 89ca, situé à Baguida-Plantation, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Agodéké et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dzata, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aneho.

Il déclare que ledit immeuble appartient au conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.251, déposée le 9 avril 1976, M. Antoine Peter Ocloo, profession de catéchiste et Fidei Custos, demeurant et domicilié à Lomé, 16 rue de l'Espérance, représentant du conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27a 14ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par M. Atanoudji Kpotsi, au sud par M. Kwami Etsè Awoudor, à l'est par le titre foncier n° 3589 T.T. et à l'ouest par le T.F. n° 7343 R.T.

Il déclare que ledit immeuble appartient au conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.252, déposée le 9 avril 1976, le sieur Boniface Têko Dovi Sodemekou, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de Mme Josephine Milébéné Agbokou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 77ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.253, déposée le 9 avril 1976, le sieur Amouzou Djidonou Aziagbéde, profession de contremaître des T.P. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Boniface Têko Dovi Sodemekou, géomètre à Lomé 33, rue de Bordeaux-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 60a 51ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Télessou Adidomé et borné au nord par Aziangbenyo Lanyo et Akakpo Aziagbéde, au sud par Bodi Houza et Djiwonou Agbavon, à l'est par Aziangbéde Lanyo et à l'ouest par Ekpè Agbanyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.254, déposée le 9 avril 1976, le sieur Amouzou Djidonou Aziagbéde, profession de contremaître des T.P. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 88a 62ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Télessou Adidomé et borné au nord par Aziangbenyo Lanyo, au sud par Bodi Houza et Koupevi Amedahinve, à l'est par Akossou Maglo et à l'ouest par Amouzou Djidonou Aziagbéde.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.255, déposée le 9 avril 1976, M. Boniface Têko Dovi Sodemekou, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, 33 rue de Bordeaux, mandataire de Mme Angèle Akouvi Agbokou, ménagère, demeurant à Lomé-Bè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 43ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud et à l'est par des rues en projet.

né au nord et à l'est par la collectivité Aklikokou, au sud, par une rue en projet et à l'ouest par la propriété du commissaire Kpegba.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.256, déposée le 9 avril 1976, M. N'Soukpoe Marcellin, profession de Dactylographe à la B.T.D., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7a 64ca, situé à Aflao-Gakli, circ. adm. de Lomé, et borné au nord par le lot n° 21, au sud par une réserve administrative, à l'est par le lot n° 24 et la propriété de l'Assemblée de Dieu et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.257, déposée le 9 avril 1976, le sieur Assima Jean, profession d'aide comptable, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 00ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 9, au sud par les lots n°s 4 et 5, à l'est par le lot n° 8 et à l'ouest par rue de 20 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.258, déposée le 13 avril 1976, M. Prudence Ekoué Kpodar, profession d'agent du service des mines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Hillah, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2a 42ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Laba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.259, déposée le 13 avril 1976, Mlle Agbokou Afiwa (Immaculée), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 48 rue de Bor-

deaux, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 26a 58ca, situé à Bè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par M. Dosseh Ayikpè, au sud par M. Aba Aziabo, à l'est par M. Houmali Zogli et à l'ouest par M. Gbémou Agbovon.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.260, déposée le 13 avril 1976, Mlle Agbokou Afiwa (Immaculée), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 48 rue de Bordeaux, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2ha 35a 75ca, situé à Bè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par la collectivité Agbogbodo Segbédji, au sud par MM. Pierre Gnana et Goudjinou Albert, à l'est par MM. Wogou Zogli et Avouzi Domeko et à l'ouest par Mme Alounga Aboga.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.261, déposée le 15 avril 1976, M. Akpabie Kossi Adotè (Marcus), profession d'inspecteur du trésor, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, 35 rue Akpabie, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 97ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord par une réserve administrative, au sud et à l'ouest par la propriété Amédéka Adika et à l'est par la route de Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.262, déposée le 15 avril 1976, Mme Malm Espérance, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, quartier Totsoagni, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 50ca, situé à

Palimé, commune de Palimé, connu sous le nom de Kpetta et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Andjou Djouba, au sud par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.263, déposée le 15 avril 1976, Mme Ayélé Awoudja Anakpan, profession de revendeuse, demeurant et domicilié à Atakpamé-Woudou, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2a 76ca, situé à Atakpamé, commune d'Atakpamé connu sous le nom de quartier Woudou et borné au nord et à l'est par le titre foncier n° 17 TT, au sud par la rue du grand marché et à l'ouest par M. Awoudja Kotoko.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.264, déposée le 16 avril 1976, M. Egorh Hoégnikin, profession d'agent des Douanes au Port de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé-Kpéhénou, 68 rue d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Kpedja Tome-tsi, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.265, déposée le 21 avril 1976, M. Ahaaji K. Andréas, profession d'instructeur de la navigation aérienne, demeurant et domicilié à Brazzaville, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Tetteh Adjévi Finu, géomètre à Lomé, 11 rue Boko Agegee), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 66a 31ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Apégbor, et borné au nord par M. Kondi Agbévé, au sud par M. Tengué Efio, à l'est par M. Agbévé Guigui et à l'ouest par M. Seblé Agbévé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.266, déposée le 26 avril 1976, M. Tchapo Falamio, profession de capitaine, demeurant et domicilié à Lomé, camp du R.I.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 57a 04ca, situé à Ezimé, cir. adm. d'Amlamé connu sous le nom de Ofoukali, et borné au nord par la rivière Owle, au sud par Sayi Benjamin, à l'est par les propriétés Ali Sedo, Yao et Atchou, à l'ouest par Mawuena Voedjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.267, déposée le 26 avril 1976, M. Tchapo Falamio, profession de capitaine, demeurant et domicilié à Lomé, camp du R.I.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 36a 62ca, situé à Ouyiwilou, cir. adm. d'Amlamé et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la route nationale n° 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.268, déposée le 26 avril 1976, M. Lengi Soumani Sosthène, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, 110 route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20a 31ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abôvey et borné au nord et à l'est par la propriété Amédéka Adika au sud par une rue et à l'ouest par la route de Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.269, déposée le 26 avril 1976, M. Bawa Mankoubi, profession de directeur général de la B.T.D., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3ha 51a 29ca, situé à Pya, circ. adm.

de Lama-Kara et borné au par une rivière, au sud et à l'est par la propriété Sama Kpetitoyi, à l'ouest par la route Lama-Kara-Pya.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Banque togolaise de développement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.270, déposée le 26 avril 1976, Mme Marguerite Comlanvi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. B. T. Dovi-Sogemekou, à Lomé, 33 rue de Bordeaux), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 77ca, situé à Nyékouakpoé, commune de Lomé, et borné au nord par la rue Okiki Aguiar, au sud et à l'ouest par la propriété Octaviano Olympio, à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient, qu'il est grevé d'une hypothèque de 15.000 marks au profit de la banque "Deutsch West Afrikanische Bank, Kolonial Gesellschaft" à Berlin, succursale à Lomé.

Suivant réquisition, n° 7271, déposée le 26 avril 1976, le sieur Ajavon Ayivi (Mathias) profession de proviseur au lycée, demeurant et domicilié à Lomé lycée de Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7a 36ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud par Aziakou Gamadiko, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7272, déposée le 28 avril 1976, le sieur Akakpo A. Adjotè, profession d'agent de Banque B.I.A.O., demeurant et domicilié à Lomé Kluvikondji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 02ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Doagbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Azamela, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.273, déposée le 29 avril 1976, M. Sant'Anna Missiliou Farouk, profession de contrôleur de la circulation aérienne à l'Asecna, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 52ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la propriété de la collectivité Mississogbi, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par M. Sant'Anna Mouhsine.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.274, déposée le 29 avril 1976, M. Barque Barry Moussa, profession d'ingénieur hydraulicien à la direction des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12a 80ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par la collectivité Tossou Assou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la route de Djaiglé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.275, déposée le 30 avril 1976, M. Kue Folly Têko, profession d'employé à la S.N.I., demeurant et domicilié à Lomé, 119 Bd. circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 6a 00ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Logossou Ahli, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Têté Wilson Bahun

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 2 juillet 1976, à 14 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Karatchaou, circ. adm. de Bafilo, consistant en un terrain ayant la

forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 40a 74ca, et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de M. Hesso-Wouro Gbalaou, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ouradei Nicolas Père missionnaire à Alédjo-Kadar, suivant réquisition du 26 mars 1975, n° 6.834.

Le vendredi 2 juillet 1976, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Alédjo-Kadara, circ. adm. de Bafilo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11a 94ca, et borné au nord par la propriété Djafalo, au sud à l'est et à l'ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ogamo Bagnah, fonctionnaire à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1975, n° 6.852.

Le mardi 6 juillet 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Komah, cir. adm. de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12a 37ca, et borné au nord par la propriété Alexis Nappo, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par la route nationale n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ogamo Bagnah, fonctionnaire à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1975, n° 6.853.

Le mardi 6 juillet 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Salimdè cir. adm. de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 97a 73ca, et borné au nord par la collectivité de Salimdè, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ogamo Bagnah, fonctionnaire à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1975, n° 6.854.

Le lundi 5 juillet 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pangalam, circ. adm. de Tchaooudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 52a 50ca, et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ogamo Bagnah, fonctionnaire à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1975, n° 6.855.

Le jeudi 15 juillet 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kelegou, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3ha 16a 66ca, et borné au nord par la propriété Hermann Gnanwo, au sud par Amouzou Aziamagnon, à l'est par la collectivité Adevou et à l'ouest par Attisso Sadjide, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dominique Têko Agbo, gérant de station Total à Lomé, suivant réquisition du 2 mai 1975, n° 6.895.

Le jeudi 1er juillet 1976, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niamtougou, circ. dudit, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 72ca, et borné au nord par Tougoumah Biguissoga, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la route Niamtougou-Siou, et à l'ouest par la station d'essence B.P., dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bao Diyanama menagère à Niamtougou, suivant réquisition du 26 mai 1975, n° 6912.

Le lundi 5 juillet 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pangalam, commune de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23a 87ca, et borné au nord, sud, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité de Pangalam, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eunice Adabunu commerçante à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 2 juin 1975, n° 6.918.

Le mercredi 7 juillet 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, commune de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 30ca, connu sous le nom de Didaourè et borné au nord et au sud par la propriété Tchakpidè Adam, à l'est par El-Hadj Adam et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kayi Thérèse Mikem, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 23 juillet 1975, n° 6.969.

Le jeudi 8 juillet 1976, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua cir. dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5a 70ca, connu sous le nom de Piya et borné au nord par Takougnedi Valentin, au sud par Ayaboum Tassiké, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Tarsiba Yaovi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Agbetété Yawoa Kuma Immaculée, commerçant à Akloa, suivant réquisition du 6 août 1975, n° 6.985.

Le vendredi 9 juillet 1976, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anié, cir. adm. d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30ha 92a 60ca, et borné au nord par la collectivité Boulali, au sud par les titres fonciers n°s 925, 927 T.T. à MM. Akpovi Christian Yedomou, Milenonvisi Ayayi et le titre foncier 551 T.T., à l'ouest par la route Anié Sokodé et à l'est par la route Anié Kolokopé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alessi Kodjo Boulali, cultivateur à Anié représentant de la collectivité Boulali, suivant réquisition du 26 septembre 1975, n° 7032.

Le mercredi 14 juillet 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1a 71ca, et borné au nord, au sud et à l'ouest par Kloussè Togbévi, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dovi Paul Etè menuisier à Lomé (service du matériel), suivant réquisition du 15 octobre 1975, n° 7046.

Le vendredi 16 juillet 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Affao circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 21a 16 ca, connu sous le nom de Avédji-Telessou et borné au nord par les propriétés Djissawoko Gbongli et Agbéolé Gbongli, au sud par les propriétés Agnamey Gbongli et Galey Kpanna, à l'est par les propriétés Ségho Adjissem et la collectivité Gbongli Awo et à l'ouest par les propriétés Agbéolé Gbongli et Dzissawoko Gbongli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodzensi Komlavi, manoeuvre au CFT à Lomé, suivant réquisition du 12 novembre 1975, n° 7080.

Le mardi 13 juillet 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4a 21ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, et à l'ouest par les familles Azaméla et Thossou, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été deman-

dée par le sieur Bakpessi K. Abozou, professeur-secrétaire général de l'université du Bénin à Lomé, suivant réquisition du 2 décembre 1975, n° 7108.

Le mercredi 7 juillet 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé-Kossobio, circ. adm. dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12a 99ca, connu sous le nom de Kossobio, et borné au nord par la propriété de Mme Amamatou et El Hadji Mama, au sud par l'école off. de Kossobio, à l'est par la rue de Zongo, à l'ouest par la propriété François Aklinou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo. Amah (Léopold), instituteur à Sokodé-Kossobio, suivant réquisition du 19 décembre 1975, n° 7122.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Tètè Wilson Bahun*

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte du duplicata du Titre Foncier N° 979 — Volume VI — F° 53 du Cercle de Lomé appartenant au sieur Céphas AGODE.

(Pour deuxième insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 315 vol. II — F° 114 de Lomé appartenant à feu Gbadoe Paul.

(Pour deuxième insertion)

